

D.2016.03.30.2.9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 30 Mars 2016

2 – STRATEGIE MOBILITES
**2.9 – COVOITURAGE : DEPLOIEMENT DES SPOTS COVOITURAGE : PARTENARIAT AVEC REZO POUCE
ET COOVIA – CONVENTIONS N° 2016-0822 ET N° 2016-0823**

L'an deux mille seize, le trente mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Dans le cadre de la politique d'écomobilité portée par le SMTC, une des orientations porte sur le covoiturage avec pour axes stratégiques :

- Créer une marque pour le service covoiturage et repositionner le référencement sur les réseaux numériques.
- Se mettre en capacité de fédérer les initiatives privées et d'initialiser une plateforme communautaire à l'échelle d'un périmètre pertinent de mobilité des usagers.
- Renforcer les partenariats publics et privés dans et en périphérie des territoires du SMTC, et s'inscrire dans les nouvelles structures liées au numérique.
- Elaborer une solution de covoiturage pour desservir les territoires peu denses, permettant d'avoir de multiples solutions de déplacements.

Dans ce cadre, le SMTC poursuit le déploiement de spots covoiturage sur le territoire de l'aire métropolitaine toulousaine selon les principes suivants :

- Intermodalité avec les réseaux de transports en commun.
- Sécurité routière des spots covoiturage.
- Accessibilité des spots.
- Maillage complémentaire territorial.
- Accompagnement des plans de mobilité.
- Mise en synergie du service de covoiturage du SMTC-Tisséo avec RezoPouce et Coovia.

Le déploiement 2016 prévoit 28 nouveaux spots covoiturage, venant compléter les aires de covoiturage et spots existants, le dispositif de covoiturage du SMTC-Tisséo, celui de RezoPouce et le service Coovia mis en place dans plusieurs plans de mobilité.

Afin d'organiser les modalités pratiques du partenariat avec RezoPouce et Coovia, il convient d'établir des conventions de partenariat décrivant les conditions générales de ces partenariats, précisant les engagements respectifs de RezoPouce, de Coovia et du SMTC.

La nature des partenariats étant différente, le SMTC s'engage dans deux conventions distinctes avec RezoPouce et Coovia.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de ces conventions de partenariat avec RezoPouce et Coovia, et d'autoriser le Président à les signer.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les projets de conventions entre le SMTC et RezoPouce d'une part, entre le SMTC et Coovia d'autre part.

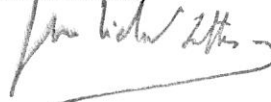
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer lesdites conventions.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Convention de partenariat n° 2016-0822
Entre le SMTC et la SCIC Rezo Pouce concernant le déploiement de spots covoiturage

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine, sis 7 Esplanade Compans Caffarelli, BP 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6, et représenté par son Président en exercice, Jean-Michel LATTES dûment habilité à signer les présentes, par délibération n° D.2016.03.30.2.9 en date du 30/03/2016.
Dont le numéro SIRET est le 253 100 986 00046.

Ci-après désigné par les termes « SMTC-Tisséo »,

Et

La SCIC REZO POUCE, société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable, sise 22 rue de la solidarité 82200 Moissac, Numéro Siret est : 810 157 982 00010 Montauban représenté par son gérant

Ci-après désigné par les termes « REZO POUCE »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa stratégie Ecomobilité, le SMTC – Tisséo porte le développement des services de covoiturage sur le territoire de l'aire métropolitaine toulousaine. La recherche de partenariat orientée vers la mise en synergie des différentes plateformes de covoiturage s'inscrit dans ce cadre et participe à offrir aux usagers un service mutualisé.

Un des axes de développement porte sur la poursuite du déploiement des spots covoiturage en lien avec :

- Les projets du SMTC-Tisséo.
- Les projets des territoires.
- Les démarches de plans de mobilité.

On nomme spot covoiturage un dispositif matérialisant le lieu de prise en charge d'un passager par un conducteur covoitureur, sans rendez-vous préalable ou après rendez-vous via une plateforme de covoiturage.

Le spot covoiturage est matérialisé par un potelet surmonté du panneau covoiturage, des ailettes et des cadres d'information voyageurs présentant les dispositifs de covoiturage.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le SMTC-Tisséo et REZO POUCE pour :

- Le déploiement de spots covoiturage dans les communes du territoire de l'aire métropolitaine toulousaine.
- La communication mise en œuvre par les partenaires pour faire connaître le service aux usagers.
- Les échanges de données entre les partenaires pour un partage d'information visant à évaluer et améliorer le dispositif.

Article 2 – Durée et périmètre d'application de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa date de notification. Le périmètre d'application de la convention porte sur les EPCI et communes du périmètre du SMTC, ainsi que sur les EPCI limitrophes et leurs communes membres.

Article 3 – Missions respectives des deux parties

Concernant le déploiement des spots covoiturage sur les communes du territoire du SMTC-Tisséo, les missions se répartissent de la façon suivante :

- Le SMTC prend en charge la création des spots covoiturage situés :
 - Sur les axes structurants du territoire.
 - En lien avec le réseau de transport en commun urbain.
 - En cohérence avec les projets du SMTC-Tisséo.
 - Dans la limite de 2 à 3 points par commune.
 A ce titre, le SMTC-Tisséo est l'interlocuteur principal de la commune ou de l'EPCI en ce qui concerne ces ouvrages.
- REZO POUCE rencontrera pour une éventuelle adhésion les collectivités membres du SMTC-Tisséo et les communes du périmètre du SMTC. L'adhésion à REZO POUCE a pour objectif :
 - La création d'arrêts « Rezo Pouce » complémentaires afin d'assurer un maillage plus fin du dispositif, en rabattement vers les réseaux de transports en commun. La création de ces arrêts étant à la charge de la commune.
 - Les actions d'animation nécessaires au bon fonctionnement des spots covoiturage.

Les deux partenaires s'engagent à :

- S'informer mutuellement des demandes et/ou projets de création de spots covoiturage ou d'arrêt REZO POUCE dans les communes des territoires du SMTC.
- Mettre en place un suivi commun des projets de création de spots covoiturage.
- Mettre en place une évaluation commune de l'utilisation des spots covoiturage sur le territoire du SMTC.
- Promouvoir les services de covoiturage de chacun des partenaires, auprès des entreprises, des collectivités et des habitants.

Les deux partenaires s'engagent dans les 3 mois suivants la notification de la présente convention :

- A publier sur leurs sites internet respectifs une information commune sur les spots covoiturage faisant mention du présent partenariat.
- A établir un lien depuis leurs sites internet respectifs vers le service de covoiturage de l'autre partenaire.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160407-20160330-2-9D-DE Date de télétransmission : 07/04/2016 Date de réception préfecture : 07/04/2016
--

- A envoyer via un e-mailing à leurs utilisateurs respectifs une information commune sur les spots covoiturage faisant mention du présent partenariat.

Une fois par an, les deux partenaires réaliseront une campagne de communication commune sur les spots covoiturage et les services de covoiturage associés, que les 2 partenaires relayeront sur tous leurs supports. La partie création et conception de cette campagne sera financée par le SMTC-Tissé. Les supports de diffusion seront à la charge de chaque partenaire.

Article 4 – Engagements du SMTC Tisséo

SMTC-Tissé s'engage à :

- ✓ Fournir les ailettes au logo de REZO POUCE pour identification sur les spots covoiturage.
- ✓ Prendre en charge les dépenses de toute nature relatives à l'entretien des ailettes : nettoyage périodique, nettoyage des graffiti, réparations, remplacement des éléments hors d'usage, dans les conditions définies avec les gestionnaires de voirie et/ou de mobiliers urbains des spots covoiturage.
- ✓ Fournir à REZO POUCE les données GPS des spots covoiturage.
- ✓ Promouvoir le service REZO POUCE à travers ses outils de sensibilisation et d'information :
 - Sur la plateforme collaborative plan de mobilité www.pde.tisseo.fr
 - Sur le site Internet de covoiturage <http://covoiturage.tisseo.fr>
 - Sur le site internet du SMTC.
 - Sur les réseaux sociaux le cas échéant.
 - Au cours des actions de promotion du covoiturage et des modes alternatifs de déplacement, dans les entreprises ou auprès du grand public.

Article 5 – Engagements de REZO POUCE

REZO POUCE s'engage à :

- Fournir les éléments nécessaires à la confection des ailettes, notamment son logo dans des formats informatiques adéquats.
- Faire apparaître sur son site Internet et dans son application smartphone la localisation des spots covoiturage, à travers une carte et/ou la proposition de prise en charge de passagers lors d'une recherche de covoiturage.
- Faire mention du partenariat avec SMTC-Tissé avec un lien vers son site Internet.
- Faire connaître le service de covoiturage de SMTC-Tissé avec un lien vers <http://covoiturage.tisseo.fr> sur son site Internet et son blog.
- Promouvoir sur les réseaux sociaux, où Rezo Pouce est présent, le dispositif des spots covoiturage et le présent partenariat, au rythme d'une parution tous les 3 mois minimum.
- Autoriser le SMTC-Tissé à utiliser la marque REZO POUCE, dans ses supports de communication et actions, envisagés par la présente convention.
- Fournir au SMTC-Tissé les outils de communication nécessaires aux actions décrites dans la présente convention.

- Communiquer annuellement au SMTC-Tisséé les éléments qualitatifs et quantitatifs concernant le fonctionnement des arrêts, particulièrement sur le périmètre considéré par la présente convention.
- Participer à une éventuelle étude d'évaluation annuelle décidée et menée par le SMTC-Tisséé

Article 6 – Responsabilité

Le SMTC-Tisséé et REZO POUCE ne pourront voir leurs responsabilités respectives engagées sur la base d'obligations non prévues par la présente.

Article 7 – Déplacement, modification, suppression des spots covoiturage

Le SMTC-Tisséé pourra procéder, pour des raisons de sécurité publique, à tous travaux de modification, de déplacement ou suppression des spots covoiturage sans que REZO POUCE ne puisse élever aucune réclamation ou prétendre à une quelconque indemnité.

Cependant SMTC-Tisséé s'engage à prévenir Rezo Pouce de ces modifications ou suppressions.

Article 8 – Résiliation

8-1 Résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8-2 Résiliation fautive

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, et après mise en demeure par l'autre partie de remédier aux causes de la dite inexécution, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet deux mois après sa notification, la partie concernée peut résilier de plein droit la présente convention.

Il est toutefois indiqué que les parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

Article 9 - Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, seront soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 - Domiciliation

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait, à, le
En trois exemplaires originaux

Pour SMTC-Tissé

Pour REZO POUCE

Le Président
Jean-Michel LATTES

Le Gérant
Ou son représentant

**Convention de partenariat n° 2016-0823
pour l'intégration du service de covoiturage Coovia dans le déploiement des spots covoiturage**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine, sis 7 Esplanade Compans Caffarelli, BP 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6, et représenté son Président en exercice, Jean-Michel LATTES dûment habilité à signer les présentes, par délibération n° D.2016.03.30.2.9 en date du 30/03/2016.

Ci-après désigné par les termes « SMTC-Tisséo »,

Et

La Société COOVIA, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique, inscrite au RCS de TOULOUSE sous le numéro 788 665, 149 adresse du siège social : 1360 route de Rieumes 31470 Sainte Foy de Peyrolières, représenté par son président directeur général, dûment habilité à signer les présentes.

Ci-après désigné par les termes « COOVIA »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa stratégie Ecomobilité, le SMTC – Tisséo porte le développement des services de covoiturage sur le territoire de l'aire métropolitaine toulousaine. La recherche de partenariat orientée vers la mise en synergie des différentes plateformes de covoiturage s'inscrit dans ce cadre et participe à offrir aux usagers un service mutualisé.

Un des axes de développement porte sur la poursuite du déploiement des spots covoiturage en lien avec :

- Les projets du SMTC-Tisséo.
- Les projets des territoires.
- Les démarches de plans de mobilité.

On nomme spot covoiturage un dispositif matérialisant le lieu de prise en charge d'un passager par un conducteur covoitureur, sans rendez-vous préalable ou après rendez-vous via une plateforme de covoiturage.

Le spot covoiturage est matérialisé par un potelet surmonté du panneau covoiturage, des ailettes et des cadres d'information voyageurs présentant les dispositifs de covoiturage.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre SMTC-Tisséo et COOVIA pour:

- L'intégration de COOVIA dans le déploiement des spots covoiturage.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160407-20160330-2-9D- DE Date de télétransmission : 07/04/2016 Date de réception préfecture : 07/04/2016
--

- La communication mise en œuvre par les partenaires pour faire connaître le service aux usagers.
- Les échanges de données entre les partenaires pour un partage d'information visant à évaluer et améliorer le dispositif.

Article 2 – Durée et périmètre de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa date de notification. Elle concerne les EPCI et communes du périmètre du SMTC-Tissé et les communes et EPCI limitrophes.

Article 3 – Engagements des deux parties

Les deux partenaires s'engagent dans les 3 mois suivants la notification de la présente convention à :

- Publier sur leurs sites internet respectifs une information commune sur les spots covoiturage faisant mention du partenariat.
- Établir un lien depuis leurs sites internet respectifs vers le service de covoiturage de l'autre partenaire.
- Envoyer via un e-mailing à leurs utilisateurs respectifs une information commune sur les spots covoiturage faisant mention du partenariat.

Une fois par an, les deux partenaires réaliseront une campagne de communication commune sur les spots covoiturage et les services de covoiturage associés, que les deux partenaires relayeront sur tous leurs supports. La partie création et conception de cette campagne sera financée par le SMTC-Tissé. Les supports de diffusion seront à la charge de chaque partenaire.

Article 4 – Engagements du SMTC Tisséo

Le SMTC-Tissé s'engage à :

- ✓ Fournir les ailettes au logo de COOVIA pour identification sur les spots covoiturage.
- ✓ Fournir à COOVIA les données GPS des spots covoiturage.
- ✓ Prendre en charge les dépenses de toute nature relatives à l'entretien des ailettes : nettoyage périodique, nettoyage des graffiti, réparations, remplacement des éléments hors d'usage, dans les conditions définies avec les gestionnaires de voirie et/ou de mobiliers urbains.
- ✓ Promouvoir le service de covoiturage de COOVIA à travers ses outils de sensibilisation et d'information avec un lien vers coovia.fr :
 - Sur la plateforme collaborative plan de mobilité www.pde.tisseo.fr
 - Sur le site Internet de covoiturage <http://covoiturage.tisseo.fr>
 - Sur le site internet du SMTC-Tissé.
 - Sur les réseaux sociaux le cas échéant.
 - Au cours des actions de promotion du covoiturage et des modes alternatifs de déplacement.

Article 5 – Engagements de COOVIA

COOVIA s'engage à :

- Fournir les éléments nécessaires à la confection des ailettes, notamment son logo dans des formats informatiques adéquats.
- Faire apparaître sur son site internet et dans son application smartphone la localisation des spots covoiturage, par une carte, ou par la proposition des spots covoiturage comme points de prise en charge de passagers.
- Faire mention sur son site Internet et son blog, du partenariat avec le SMTC-Tisséé avec un lien vers le site Internet du SMTC-Tisséé (l'article de blog sera proposé par le SMTC Tisséo).
- Faire connaître le service de covoiturage du SMTC-Tisséé avec un lien vers <http://covoiturage.tisseo.fr> sur son site Internet et son blog (l'article de blog sera proposé par le SMTC Tisséo).
- Promouvoir sur les comptes COOVIA existants sur les réseaux sociaux, le dispositif des spots covoiturage et le présent partenariat, au rythme d'une parution tous les 3 mois minimum (l'article pourra être proposé par le SMTC Tisséo).
- Autoriser SMTC-Tisséé à utiliser dans ses supports de communication la marque COOVIA.
- Fournir tous les 3 mois les données suivantes : liste des partenariats signés avec des entreprises ou collectivités du territoire du SMTC, nombre d'inscrits au service Coovia, nombre de conducteurs proposant des places, nombre de recherches effectuées par des passagers, nombre de voyages effectués.
- Fournir la liste des points de prise en charge proposés par les internautes sur l'application.

Article 6 – Responsabilité

SMTC-Tisséé ou COOVIA ne pourront voir leurs responsabilités respectives engagées sur la base d'obligations non prévues par la présente.

Article 7 – Déplacement, modification, suppression des spots covoiturage

SMTC-Tisséé pourra procéder, pour des raisons de sécurité publique, à tous travaux de modification, de déplacement ou suppression des spots covoiturage sans que COOVIA ne puisse élever aucune réclamation ou prétendre à une quelconque indemnité.

Article 8 – Résiliation

8-1 Résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8-2 Résiliation fautive

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, et après mise en demeure par l'autre partie de remédier aux causes de la dite inexécution, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet deux mois après sa notification, la partie concernée peut résilier de plein droit la présente convention.

Il est toutefois indiqué que les parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

Article 9 - Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, seront soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 - Domiciliation

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait, à, le
En trois exemplaires originaux

Pour SMTC-Tissé

Pour COOVIA

Le Président
Jean-Michel LATTES

Le Président Directeur Général
Ou son représentant